



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.340
11 mai 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 340ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 25 mars 1982, à 10 h 30

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40
du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 11 heures.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

1. M. ANABTAWI (Secrétaire du Comité) informe les membres que, depuis la quatorzième session du Comité, des rapports initiaux ont été présentés conformément à l'article 40 par l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Mexique et l'Uruguay et qu'un rapport complémentaire a été soumis par la Jordanie. Des rapports doivent encore être reçus des Etats suivants qui ne les ont pas présentés à la date prévue : Liban (rapport qui devait être présenté en 1977), Panama et Zaïre (rapports qui devaient être présentés en 1978), République dominicaine (rapport qui devait être présenté en 1979), Gambie, Inde et Trinité-et-Tobago (rapports qui devaient être présentés en 1980) et El Salvador, Nicaragua et Sri Lanka (rapports qui devaient être présentés en 1981). En outre, le Chili et l'Iran qui avaient promis leurs rapports lors de la sixième session du Comité ne les ont pas encore présentés. Conformément à la décision prise par le Comité à sa quatorzième session, des notes de rappel ont été adressées au Chili, à la Gambie, à l'Inde et à la Trinité-et-Tobago, un aide-mémoire a été envoyé à la République dominicaine et une lettre à l'Iran.

2. Le Comité a également décidé, à sa quatorzième session, de tenir une réunion officieuse avec des représentants du Panama et du Zaïre dont on attendait toujours les rapports. Comme il a été impossible d'organiser cette réunion, une note verbale a été adressée à ces pays pour leur demander d'envoyer un de leurs représentants s'entretenir avec les membres du Comité à la session en cours. Juste avant la session du Comité, la Mission permanente du Zaïre a déclaré qu'elle ne pouvait pas donner suite à cette demande parce qu'elle n'avait pas reçu d'instruction à cet égard de son gouvernement, avec lequel elle allait se mettre à nouveau en rapport. La Mission permanente du Panama a promis d'organiser une réunion entre son représentant et le Comité dès que possible.

3. Le Comité se rappellera également que l'examen du rapport du Pérou était prévu pour la douzième session mais a été ajourné lorsque le Gouvernement péruvien a promis de soumettre un nouveau rapport tenant compte des modifications récentes de la Constitution et d'autres faits nouveaux. Le nouveau rapport aurait dû être présenté au Comité dans un délai de six mois mais n'a pas encore été reçu et M. Anabtawi se demande s'il faudrait adresser une note de rappel à la Mission permanente du Pérou. Il demande également au Comité s'il convient d'envoyer une note de rappel aux pays qui devaient présenter leur rapport en 1981 et une deuxième note de rappel à ceux qui devaient le faire en 1980.

4. Après avoir informé oralement le Secrétaire général de l'instauration de la loi martiale en Pologne, le Représentant permanent de la Pologne a présenté, le 29 janvier 1982, conformément à l'article 4 du Pacte, une communication officielle qui a déjà été distribuée.

5. Depuis la quatorzième session, Saint-Vincent-et-Grenadines a adhéré au Pacte et au Protocole facultatif et l'Egypte a ratifié le Pacte, ce qui porte le nombre d'Etats parties au Pacte à 70 et celui des Etats parties au Protocole facultatif à 27.

/...

(M. Anabtawi)

6. Enfin, les Etats suivants qui avaient promis des renseignements complémentaires au Comité ne les ont pas fournis : Jamahiriya arabe libyenne (renseignements complémentaires promis à la troisième session), République fédérale d'Allemagne, Madagascar et Yougoslavie (renseignements promis à la quatrième session), Maurice (renseignements promis à la cinquième session), Iraq (renseignements promis à la neuvième session) et Costa Rica (renseignements promis à la dixième session).

7. M. SADI propose qu'en prenant des mesures à l'égard des Etats parties qui n'ont pas encore présenté leur rapport, le Comité concentre notamment son attention sur les pays qui se trouvent dans des régions que l'on pourrait qualifier de "points névralgiques en matière de droits de l'homme" - comme El Salvador, voire le Nicaragua - et insiste pour que ces Etats soumettent leur rapport le plus rapidement possible, même s'ils ne sont pas très en retard dans sa présentation. Puisque le Conseil de sécurité examine actuellement la situation au Nicaragua, le Comité pourrait envisager de suspendre sa séance en vue d'assister à la réunion du Conseil et d'obtenir des informations de première main sur la situation qui règne actuellement dans ce pays.

8. M. ERMACORA dit que la responsabilité conférée aux Etats parties de présenter un rapport est extrêmement importante, parce que c'est uniquement sur la base de leur rapport que le Comité peut prendre des dispositions pour veiller à ce qu'ils s'acquittent de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte. Le Comité doit donc adopter des mesures fermes à l'égard des Etats parties qui n'ont pas présenté leur rapport et informer tous les Etats parties et l'Assemblée générale de la situation.

9. Dans les Etats où la situation en matière de droits de l'homme est particulièrement critique - comme en El Salvador et au Nicaragua - le Comité doit tenter d'examiner cette situation dès que possible sur la base d'un rapport. Certes, il serait difficile de le faire sans rapport, mais l'on pourrait peut-être mettre au point une procédure conforme au Pacte qui permettrait d'agir plus rapidement dans certains cas.

10. Dans les cas où l'état d'urgence a été décrété, le Comité est autorisé par l'article 40 à demander à tout Etat quel qu'il soit de présenter un rapport relatif à la situation en matière de droits de l'homme sur son territoire "après l'instauration de l'état d'urgence". Comme certaines des communications reçues conformément au Protocole facultatif l'indiquent, le système actuel de présentation de rapports ne permet pas d'examiner en détail la situation relative aux droits de l'homme dans un pays donné à un moment précis. Bien que le Comité ait déjà énormément de travail, il serait souhaitable qu'il formule des observations générales sur la manière dont il pourrait faire face aux situations envisagées à l'article 4 en vue d'adopter une procédure uniforme et non discriminatoire. L'Assemblée générale a évidemment le droit, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'examiner les violations des droits de l'homme commises dans certains pays si l'un de ses membres le lui demande, mais M. Ermacora ne voit pas pourquoi le Comité ne pourrait pas au moins accorder la priorité à certaines situations, conformément à l'article 40 et au règlement intérieur.

11. M. BOUZIRI fait observer que lorsque des Etats parties ne présentent pas de rapport, ce n'est pas toujours par réticence ou par mauvaise foi; certains de ces pays n'ont simplement pas les ressources nécessaires pour établir des rapports, ou leur système administratif est tellement pesant que ces questions sont négligées. Bien souvent, ils ne sont pas pleinement conscients des obligations qui découlent de leur adhésion à un instrument international. Cela pourrait très bien être le cas de deux pays qui ont soumis des rapports trop succincts à la session en cours. Cela étant, M. Bouziri estime qu'au lieu d'envoyer une note de rappel officielle à ces pays ou de prendre contact avec leur représentant permanent, le Comité devrait se mettre directement en rapport avec eux en envoyant, par exemple, un de ses membres sur place pour expliquer à l'Etat partie les obligations qui lui incombent aux termes du Pacte ou l'aider à établir son rapport. Ces dispositions, quoique coûteuses, valent la peine d'être envisagées et montreraient que le Comité ne condamne pas les pays intéressés mais tente de coopérer avec eux.

12. Le PRESIDENT convient qu'il faut adopter une méthode plus efficace, puisque toutes les autres mesures prises pour obtenir des rapports de certains Etats ont échoué.

13. M. TOMUSCHAT fait observer que la situation n'est pas aussi décourageante que certains membres semblent le croire. Sur les 35 Etats parties originels, seul le Liban ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent au titre de l'article 40 et dans son cas, il y a manifestement des circonstances atténuantes, bien qu'il soit regrettable que le Gouvernement libanais n'ait pas jugé bon de fournir une explication officielle de ses difficultés au Comité. En ce qui concerne les rapports qui auraient dû être présentés en 1978, le Comité ne doit ménager aucun effort pour obtenir un rapport du Zaïre, vu la situation dans ce pays, qui ressort de certaines communications reçues conformément au Protocole facultatif. Il est clair, d'après la déclaration du secrétaire du Comité, que le Panama se montre coopératif et espère soumettre son rapport dès que possible.

14. Quant à la proposition selon laquelle le Comité devrait aider certains Etats à établir leur rapport, M. Tomuschat a appris récemment que l'Organisation internationale du Travail envoie des représentants dans certaines régions pour aider les pays à établir les rapports qu'ils sont tenus de présenter en vertu des diverses conventions de l'OIT. Bien qu'il soit beaucoup plus compliqué d'établir ces rapports que ceux portant sur l'application du Pacte, il pense néanmoins que le Comité devrait fournir une aide analogue aux Etats parties et envisager les moyens d'obtenir des fonds à cet effet.

15. M. Tomuschat se demande également où est le rapport promis par le Gouvernement iranien. L'Ambassadeur d'Iran a tenté d'obtenir de son gouvernement une déclaration et un engagement officiel concernant le rapport qu'il avait promis d'établir après avoir dénoncé celui qu'avait présenté le Gouvernement du Shah. Il faudrait prendre contact avec la Mission permanente de l'Iran pour demander, s'il y a eu d'autres faits depuis la réunion entre le Comité et l'Ambassadeur.

16. M. Tomuschat convient que la fréquence actuelle des rapports ne permet pas de faire face à des situations d'urgence, telles qu'elles sont envisagées à l'article 4 du Pacte et que le Comité doit prendre une décision sur la procédure qu'il devrait suivre dans ce genre de situations.

17. Sir Vincent EVANS reconnaît avec M. Tomuschat qu'en ce qui concerne les rapports, la situation est loin d'être décourageante. La plupart des Etats parties ont présenté des rapports, bien que parfois avec un certain retard, et la plupart de ceux qui ne l'ont pas fait peuvent invoquer des circonstances exceptionnelles. Il faut toujours s'attendre à ce qu'un certain nombre de pays ne s'acquittent pas de l'obligation de présenter un rapport contractée en vertu d'un accord international.

18. Parmi les pays qui n'ont pas encore présenté leur rapport, tous les membres du Comité savent bien que, depuis son adhésion au Pacte, le Liban se trouve dans une situation qui empêche les autorités libanaises de s'acquitter de cette obligation. Sir Vincent est persuadé que des contacts personnels établis avec d'autres pays "en défaut" donnaient des résultats positifs. Les représentants des pays concernés devraient tout d'abord être invités à assister à une réunion du Comité, comme cela a été fait par le passé; si cela ne produit aucun résultat, le Président pourrait se mettre en contact avec les gouvernements par l'intermédiaire des ambassadeurs ou des représentants permanents. En dernier ressort, un membre du Comité pourrait s'entretenir en personne avec les autorités d'un pays; on pourrait choisir tout naturellement pour cette tâche le représentant d'un pays appartenant à la même région.

19. Quant à la suggestion selon laquelle certains pays devraient recevoir une aide technique pour rédiger leurs rapports, sir Vincent Evans ne doute pas que certains gouvernements accueilleraient favorablement une telle aide et que les rapports ainsi rédigés permettraient d'étudier de manière satisfaisante la situation des droits de l'homme dans le pays. Toutefois, à son avis, cette aide n'est pas nécessaire à nombre de pays qui n'ont pas encore présenté de rapport. Dans plusieurs d'entre eux, les gouvernements sont établis depuis longtemps et les juristes compétents ne manquent pas. En outre, ces pays savaient bien à quoi ils s'engageaient lorsqu'ils ont ratifié le Pacte. La République dominicaine, l'Inde, le Panama et la Trinité-et-Tobago sont assurément tout à fait capables de rédiger leurs propres rapports. Il faut peut-être rappeler ici que la Gambie en tant qu'Etat a cessé d'exister et qu'avec le Sénégal, elle forme maintenant un nouveau pays, la Sénégalie. Bien que le rapport présenté par le Sénégal ne s'applique qu'à ce pays tel qu'il existait alors, le Secrétariat pourrait étudier la situation et déterminer s'il convient toujours de considérer la Gambie comme un pays distinct aux fins du Pacte.

20. En ce qui concerne El Salvador et le Nicaragua, il faut faire preuve de réalisme. Etant donné la situation qui règne dans ces deux pays, il vaudrait mieux ne pas compter que leurs dirigeants rédigent un rapport en vertu de l'article 40 du Pacte pour le présenter au Comité. Dans les situations d'urgence, il y a trois temps : tout d'abord immédiatement après un coup d'Etat, le pays et les pouvoirs publics se trouvent dans un bouleversement tel qu'il est inutile de s'attendre à ce qu'ils présentent un rapport au Comité; ensuite, après cette période de bouleversement, la situation, sans être redevenue entièrement normale, est telle que l'on peut raisonnablement s'attendre que ces pays pourront établir au moins un rapport sous une forme ou une autre. Dans un troisième temps, l'état d'urgence cesse et la situation est redevenue normale. Le Comité doit alors examiner, à la lumière de la nouvelle situation qui existe dans les Etats en cause, la manière dont ils s'acquittent de leur obligation de présenter un rapport en vertu de l'article 40, ainsi que la question des notifications en vertu de l'article 4.

(Sir Vincent Evans)

21. Sir Vincent Evans avait espéré que les deux pays qui avaient présenté un rapport plutôt succinct, la Guinée et le Rwanda, enverraient des représentants à la session en cours, de sorte que ces rapports soient examinés avec eux. Il n'en a rien été, et le Comité devra probablement chercher une autre solution. On pourrait, par exemple, dresser la liste des questions concernant les points les plus importants à propos desquels le Comité a besoin de recevoir un complément d'information. Cette solution ne peut évidemment pas remplacer une réunion, mais elle permettrait de progresser dans les cas où des problèmes surgissent au cours de l'organisation d'une réunion avec les représentants d'un Etat partie, et où le Comité ne dispose que d'un rapport très bref. Lorsque le Comité aura reçu les renseignements complémentaires, il pourra procéder à l'examen initial du rapport.

22. Le PRESIDENT, reprenant un point soulevé par sir Vincent Evans, dit qu'il a cru comprendre que la Gambie avait maintenu une représentation distincte en ce qui concerne les affaires internationales et à l'Organisation des Nations Unies.

23. M. OPSAHL déclare que bien que la situation soit en général encourageante, de nombreux rapports initiaux présentés par les Etats parties sont beaucoup trop brefs et ne correspondent pas aux obligations contractées en vertu du Pacte. Ni le règlement intérieur ni le Pacte n'empêche le Comité de prendre des mesures efficaces vis-à-vis de certains pays. M. Opsahl reconnaît que le Comité ne peut pas faire grand'chose en ce qui concerne la situation régnant dans certains pays, notamment dans ceux qui sont confrontés à des problèmes très graves, mais il estime que l'on pourrait encourager la presse et les organisations non gouvernementales à faire connaître cette situation et à prendre contact avec leurs membres et leurs amis dans les pays en cause, afin de convaincre les gouvernements de faire des efforts supplémentaires.

24. En ce qui concerne l'aide à fournir aux pays pour la rédaction des rapports, M. Opsahl estime, comme sir Vincent Evans, que parmi ceux qui n'ont pas présenté de rapport il y en a beaucoup qui n'ont rencontré aucun problème technique. Cependant, la situation pourrait être légèrement différente s'agissant des pays ayant présenté de courts rapports et n'ayant pas fourni les renseignements complémentaires promis. Il pourrait donc être possible de fournir une aide plus efficace à ces pays, notamment à ceux où il n'y a pas de situation d'urgence et où les difficultés résultent du manque de contacts et de l'inertie.

25. Le Comité a déjà abordé la question d'une plus grande efficacité du système de présentation des rapports, notamment la nécessité d'une deuxième série de renseignements lorsque la première série n'a pas été satisfaisante. La décision de 1981 relative à la périodicité de ces rapports semble avoir eu pour effet de ralentir les progrès réalisés en ce qui concerne l'obtention d'une deuxième série de renseignements auprès des Etats qui se trouvaient au stade du rapport initial, comme le prouve le nombre d'Etats qui n'ont pas fourni de renseignements complémentaires. Il importe donc d'examiner ce problème à nouveau. Le Comité pourrait évaluer la situation pays par pays et décider s'il est nécessaire de modifier sa décision relative à la périodicité des rapports, afin d'encourager les pays à fournir des renseignements complémentaires. Comme on attend les deuxièmes rapports périodiques de cinq pays n'ayant pas donné de renseignements complémentaires, il pourrait ne pas être nécessaire de prendre des mesures spéciales à leur égard. Toutefois, ce n'est pas là une solution très satisfaisante et M. Opsahl propose donc que le Groupe de travail continue à examiner cette question et rédige une recommandation pour la prochaine session.

26. M. LALLAH dit que le Comité doit décider des mesures à prendre à l'égard des pays qui n'ont pas encore présenté de rapports. Il convient d'aborder le problème cas par cas, en distinguant par exemple les pays qui n'ont présenté aucun rapport et ceux qui ont présenté un rapport incomplet. Le fait, indiqué au paragraphe 42 du rapport de 1981 du Comité (A/36/40), que celui-ci ait pu reporter à sa session actuelle la décision concernant les mesures à prendre à l'égard des Etats parties dont les rapports n'étaient pas encore parvenus représente un succès pour le Comité et les Etats parties. Le Pacte n'a-t-il pas au départ donné au Comité peu de possibilités d'action à cet égard? Ayant épuisé toutes les solutions énoncées dans le Pacte (envoyer des notes de rappel aux Etats parties, ou faire état de leurs manquements dans ses rapports), le Comité a décidé de tenir des consultations officieuses avec les Etats qui n'ont pas remis leurs rapports à temps et a invité un certain nombre d'entre eux à participer à ses débats. A la suite de cela, tous les Etats intéressés sauf deux ont présenté leur rapport. Cela illustre bien les résultats que le Comité peut obtenir en engageant un dialogue constructif avec les Etats parties.

27. En ce qui concerne la qualité médiocre de certains rapports, M. Lallah propose que le Comité agisse conformément aux principes directeurs régissant l'établissement des rapports, comme ceux que l'on doit à sir Vincent Evans. Très souvent, ce n'est qu'en envoyant des représentants au Comité que les Etats parties comprennent en quoi consistent les obligations qu'ils ont assumées en vertu du Pacte. M. Lallah propose que le Comité renouvelle, lors de la présente session, l'opération dont sir Vincent Evans a eu l'initiative.

28. Tout en reconnaissant la nécessité d'accorder une attention particulière aux situations d'exception, M. Lallah estime que le Comité aurait tort de prendre des mesures à l'égard d'El Salvador et du Nicaragua sans rien entreprendre dans le cas des autres Etats qui n'ont pas remis leurs rapports. Il importe de mettre au point des méthodes valables pour l'ensemble des Etats intéressés en se référant au règlement intérieur du Comité. Il serait judicieux de combiner deux des propositions faites par sir Vincent Evans : inviter les représentants des Etats parties intéressés à assister aux réunions du Comité afin d'examiner les difficultés qui se posent - méthode qui a permis d'obtenir d'excellents résultats dans le passé - tout en encourageant parallèlement des contacts entre le Président et lesdits Etats. M. Lallah reconnaît l'importance de questions comme les mesures à prendre à l'égard d'Etats qui n'envoient pas de représentant aux séances du Comité, de même que la nécessité éventuelle de revoir la décision relative à la périodicité, mais le Comité ne doit pas se montrer trop ambitieux à sa session actuelle. M. Lallah rappelle que la décision relative à la périodicité a été prise à la suite de longs débats qui avaient pour objet de trouver une solution acceptable au plus grand nombre d'Etats possibles, compte tenu du temps limité dont le Comité disposait pour examiner les rapports des Etats parties et les autres communications qui lui avaient été adressées.

29. M. HANGA dit que les résultats obtenus par le Comité lors de l'examen des rapports présentés par les Etats sont encourageants et qu'il y a tout lieu d'être optimiste. La majorité des Etats qui ont ratifié le Pacte ont rempli leurs obligations. Cependant, il importe de se demander pourquoi certains pays, dont certains pays en développement dont les problèmes les empêchent de présenter des rapports, ont fait exception. Le Comité devrait étudier les situations propres à ces pays cas par cas. Le Pacte donne peu de moyens d'action au Comité, qui ne peut

/...

(M. Hanga)

que demander aux Etats de présenter un rapport et s'efforcer de les encourager à le faire par un dialogue constructif. Il souligne l'importance qu'il y a à continuer de résoudre les problèmes par consensus et la nécessité d'une certaine souplesse si l'on veut respecter tant la lettre que l'esprit du Pacte.

30. S'agissant de l'aide technique à apporter aux Etats dans la rédaction de leurs rapports, le fait même qu'un Etat ait ratifié le Pacte montre qu'il dispose de juristes compétents et qu'il ne devrait donc pas être confronté à des problèmes techniques lorsqu'il élabore ses rapports.

31. Enfin, le Comité est naturellement tout à fait apte à examiner un rapport sans qu'un représentant de l'Etat intéressé soit présent.

32. Selon M. TARNOPOLSKY, il est évident qu'un certain nombre d'Etats parties n'attachent pas beaucoup d'importance ni au Pacte ni au Comité. La tâche de celui-ci est de faire comprendre à ces Etats l'importance des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte. Jusqu'ici, le moyen le plus efficace de le faire a consisté à établir des contacts personnels par l'intermédiaire du Président. Ces contacts devraient être encouragés, mais il y a d'évidentes contraintes de temps. Ceux des membres du Comité, ou tout au moins de son bureau, qui viennent de la région intéressée pourraient également être invités à prendre contact avec les Etats parties. Lorsque des Etats parties ne répondraient pas à l'invitation d'envoyer un représentant assister aux séances du Comité, il serait possible de prier le Secrétaire général, conformément à l'article 36 du Pacte, de prendre les arrangements nécessaires en vue d'établir les contacts souhaités. De plus, en complément des principes directeurs du Comité et d'une liste des questions les plus fréquemment posées, le Comité pourrait également demander, en vertu de l'article 36, qu'une aide technique soit apportée aux Etats parties dans la rédaction de leurs rapports.

33. Dans le cas des Etats parties qui ont présenté des rapports succincts ou n'ont pas envoyé de représentant aux séances du Comité, celui-ci pourrait se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 70 du règlement intérieur, qui stipule que le Comité doit en premier lieu s'assurer que le rapport reçu contient toutes les informations requises en vertu de l'article 66. Ce dernier article est basé sur l'article 40 du Pacte, qui fait obligation aux Etats parties de présenter des rapports sur les mesures qu'ils ont prises concernant l'application des droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès enregistrés du point de vue de l'exercice de ces droits, ainsi que sur les éléments et les difficultés qui peuvent influencer sur ladite application. Il est évident que des rapports ne dépassant pas 10 pages ne permettent pas de s'acquitter de l'obligation dont l'article 40 donne une définition claire. Dans ces cas, le Comité peut invoquer le paragraphe 2 de l'article 70, selon lequel il peut demander à l'Etat intéressé de lui fournir les informations complémentaires requises, en indiquant la date à laquelle lesdites informations devront lui parvenir. Dans les cas où, conformément à l'article 68, on requerrait la présence d'un représentant d'un Etat partie à une séance donnée et où ledit représentant s'abstiendrait d'y participer, le Comité devrait présenter une liste de questions à l'Etat partie et fixer une date limite pour l'envoi de la réponse.

/...

(M. Tarnopolsky)

34. Dans le cas de rapports d'Etats parties qui cessent d'être pertinents du fait de l'évolution de la situation dans le pays en question, le Comité devrait invoquer le paragraphe 1) b) de l'article 40 du Pacte et demander des informations complémentaires.

35. M. AL DOURI dit que le Comité devrait utiliser les moyens que le Pacte, le règlement intérieur et ses méthodes de travail mettent à sa disposition pour obtenir des informations complémentaires d'Etats parties sur l'application du Pacte. Il n'est pas nécessaire d'attendre la présentation du rapport périodique suivant cinq ans après. D'une façon générale, M. Al Douri se déclare satisfait de la collaboration apportée au Comité par la quasi-totalité des Etats parties, y compris ceux qui ont présenté des rapports succincts; ces derniers Etats fourniront ultérieurement d'autres informations au Comité. Celui-ci doit comprendre la position des Etats qui n'ont pas présenté de rapports en raison d'une situation intérieure difficile. L'assistance technique n'est pas nécessaire à tous les Etat qui n'ont pas présenté de rapport. Dans certains cas, l'absence de rapport s'explique par des raisons politiques. Le Comité doit prier le Secrétaire général d'établir des contacts avec ces Etats afin d'obtenir des résultats concrets.

36. M. BOUZIRI appuie les propositions faites par M. Tarnopolsky pour ce qui est d'invoquer l'article 36 du Pacte et l'article 70, paragraphe 2 du règlement intérieur. Le Secrétaire général pourrait très certainement fournir une aide précieuse au Comité dans l'accomplissement de sa mission et dans ses efforts pour informer les gouvernements des responsabilités qui leur incombent en vertu du Pacte. Les dispositions du règlement intérieur permettent de demander des informations complémentaires aux Etats parties de manière à accroître l'utilité des travaux du Comité. Une assistance technique pourrait également se révéler profitable; même certains pays développés ne connaissent pas les méthodes du Comité et ignorent ce que le Comité attend d'eux. Une assistance technique aux Etats pour leur permettre d'établir leurs rapports permettrait d'accélérer les travaux du Comité.

37. M. ERMACORA ne partage pas l'optimisme exprimé quant à la façon dont les Etats s'acquittent de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe aux termes de l'article 40 du Pacte. Le système de présentation de rapports est bon, mais il devrait être amélioré. M. Ermacorán'est pas sûr que le Comité ait compétence pour invoquer l'article 36 du Pacte et demander l'assistance du Secrétaire général, mais si dans l'ensemble les membres du Comité lui reconnaissent ce pouvoir, il ne soulèvera pas d'objection.

38. Le Comité a toute latitude pour modifier son règlement intérieur dans le cas des Etats parties qui n'ont pas présenté de rapport. M. Ermacora propose que l'on ajoute à l'article 69 un troisième paragraphe qui pourrait être libellé comme suit :

"3. Si, après que le Comité ait envoyé une note de rappel, et fait figurer celle-ci dans le rapport annuel, l'Etat partie ne fournit pas son rapport ou les informations complémentaires requises, le Comité peut poser à l'Etat partie des questions précises auxquelles celui-ci est tenu de répondre en vertu de l'article 40, paragraphe 1) du Pacte."

/...

(M. Ermacora)

Il est généralement plus facile de répondre à une liste de questions que d'élaborer un rapport en bonne et due forme. Malgré ses qualités, la règle relative à la périodicité est de peu de secours au Comité dans les situations d'exception. Il faut trouver de nouvelles méthodes pour y faire face. D'une façon générale, s'agissant des mesures à prendre, conformément à l'article 69 du règlement intérieur, à l'égard des Etats qui n'ont pas présenté de rapport, le Comité doit examiner de nouvelles méthodes ainsi que la possibilité d'élaborer un questionnaire à envoyer aux Etats parties dans les cas de situation d'exception.

39. M. AGUILAR dit que le Comité devrait se féliciter du fait que la plupart des Etats parties se soient acquittés de leur obligation de présenter des rapports conformément à l'article 40 du Pacte. Il convient de laisser aux Etats le temps de saisir l'importance qu'il y a à ce qu'ils s'acquittent de leurs obligations. Certains des pays qui n'ont pas présenté de rapport, comme El Salvador, le Liban et le Nicaragua, connaissent des situations intérieures difficiles et ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations. D'autres pays ne l'ont pas fait par inertie bureaucratique et ignorance des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte. Le manque de compétences techniques ou de personnel qualifié n'est pas en cause. De plus, nombreux d'Etats parties ont ratifié d'autres accords internationaux et ont dû présenter aussi de longs rapports sur d'autres sujets. En fait, il est encourageant de noter que plus de 80 p. 100 des Etats parties se sont acquittés de l'obligation de présenter des rapports. Ce système a donné d'excellents résultats et constitue un moyen de pression pour inciter les Etats à s'acquitter de leurs obligations.

40. M. Aguilar ne juge pas opportun que le Comité demande au Secrétaire général de fournir divers types d'aide en vertu de l'article 36 du Pacte. En revanche, le Comité devrait utiliser les moyens dont il dispose pour demander aux Etats parties qui n'ont pas présenté de rapport d'envoyer des représentants participer à une séance publique du Comité et d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne se sont pas acquittés de leurs obligations en vertu du Pacte. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 69 du règlement intérieur, le Comité pourrait informer la communauté internationale dans son rapport annuel à l'Assemblée générale du fait que certains Etats parties ne se sont pas acquittés des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte. Au moment de l'examen du rapport par l'Assemblée générale, les Etats qui s'intéressent à la promotion des droits de l'homme et au renforcement du rôle du Comité pourraient demander aux Etats "en défaut" de s'expliquer. Enfin, conformément à l'article 70 du règlement intérieur, au cas où le rapport d'un Etat partie ne contiendrait pas, de l'avis du Comité, des informations suffisamment précises, celui-ci pourrait demander à l'Etat en question de fournir les informations complémentaires requises, en indiquant le délai de présentation desdites informations. En bref, le Comité devrait exercer une pression morale aussi forte que possible en utilisant les moyens dont il dispose déjà.

La séance est levée à 13 h 10.